

POLITIQUE N° 7 traitant de la gestion des litiges

1. *La présente Politique est adoptée en vertu de l'article 3.48 des Statuts. Elle lui est entièrement subordonnée.*
2. *Tout cas de litige survenant entre deux ou plusieurs membres de la Société relativement à leurs droits respectifs sur des œuvres ou au partage de redevances reçues ou à l'être par la Société, doit être dénoncé par écrit à la Société par le ou les membres de la Société directement visés par ce litige. Le dit ou lesdits membres doivent fournir à la Société, à l'appui de leur dénonciation, toute explication ainsi que tout document ou preuve qu'ils peuvent raisonnablement remettre afin de soutenir leur prétention de litige. La Société se réserve le droit de demander des informations ou documents supplémentaires aux fins de l'application du présent paragraphe et le membre de la Société devra collaborer à cet effet.*
3. *Les explications ainsi que tout document ou preuve remis devront, selon la Société, être suffisamment détaillés afin de justifier l'application de la mesure appropriée incluant, entre autres, la mise en réserve de toute redevance reliée au litige. La Société se réserve le droit de rejeter toute demande frivole ou manifestement mal fondée en fait ou en droit ou si le membre de la Société n'a pas d'intérêt direct ou indirect dans le litige.*
4. *Le membre ne peut exiger de la Société d'agir en faveur de l'une ou l'autre des parties prises au litige tant que ce litige n'est pas résolu soit par règlement écrit entre les parties ou par décision d'un tribunal compétent.*
5. *La Société avise également les autres membres de la Société visée par la dénonciation de litige de ladite dénonciation permettant ainsi à ces derniers de fournir toute réponse appropriée selon les mêmes critères prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.*
6. *Si la dénonciation de litige est jugée recevable par la Société, le directeur général de la Société ou toute autre personne à qui le directeur général désire déléguer ce pouvoir de temps à autre peut exercer toutes les mesures raisonnables pour une période appropriée incluant entre autres la possibilité de la mise en réserve de toute redevance payable reliée au litige pour une période de six (6) mois à partir de la date de la dénonciation écrite. Cette période a pour but de permettre aux parties de régler le litige.*
7. *Si aucune action en justice n'est entreprise pendant cette période de six (6) mois et que le litige n'est pas réglé autrement, la Société pourra, à sa discrétion, lever la mise en réserve de la part des droits des redevances reliées au litige et effectuer la répartition selon les énonciations portées aux déclarations des œuvres dûment signées par les membres de la Société avant la date de dénonciation écrite.*
8. *Si, pendant cette période de six (6) mois, la Société reçoit copie d'une action en justice entreprise afin de régler ledit litige, la Société maintiendra sa mise en réserve à l'égard des parts en litige et ce jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, ou jusqu'à ce que l'action en justice soit interrompue ou que l'affaire soit réglée.*

9. *La Société avise également les sociétés de droit de reproduction avec lesquelles elle a conclu une entente de représentation uniquement lors de la réception de l'action en justice et ces dernières appliqueront alors leurs procédures et politiques internes propres à la nature du litige. La Société informera le membre de la décision finale de ces sociétés sœurs.*
10. *Pendant la période de six (6) mois ou pendant la période de l'action en justice, et sous réserve d'une décision judiciaire à l'effet contraire, la Société peut continuer d'émettre des licences de reproduction et d'exploitation concernant les œuvres visées par la dénonciation écrite selon les énonciations portées aux déclarations des œuvres dûment signées par les membres de la Société. Seules les redevances perçues seront retenues en vertu des paragraphes 6 et 8 ci-dessus.*
11. *Pour la période précédant la dénonciation écrite, la Société applique les énonciations portées aux déclarations des œuvres dûment signées par les membres de la Société.*
12. *Lorsque la Société recevra une notification l'informant que le litige est réglé, le paiement de répartition relatif aux œuvres en litige devra être fait selon les modalités du règlement obtenu si elles ne se trouvent pas en contradiction avec les barèmes de répartition de la Société.*
13. *Si un différend survient entre un ou des membres de la Société et un ou des non membres de la Société, la présente politique s'applique également mais les actions entreprises par la Société ne viseront que le ou les membres de la Société.*

La Société avisera également les détenteurs présents ou futurs de licences de reproduction et d'exploitation concernant les œuvres visées par la dénonciation écrite et demandera une mise en réserve des parts litigieuses, étant entendu que la Société ne peut être garante au nom dudit licencié de l'application réelle d'une telle mise en réserve.